

Tribunal Administratif de Montpellier

6, Rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2

Le Président

ARRETE MODIFICATIF N°2-2006

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-240 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des secrétaires de mairie notamment son article 10 ;

Vu le décret n°88-244 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux notamment son article 6 ;

Vu le décret n°88-556 du 6 mai 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux notamment son article 5 ;

Vu le décret n°92-904 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux qualifiés du patrimoine notamment son article 4 ;

Vu le décret n°93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux notamment son article 4 ;

Vu le décret n°93-400 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs notamment son article 8 ;

Vu le décret n°93-401 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne avec épreuve pour le recrutement des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans notamment son article 5 ;

Vu le décret n°93-553 du 26 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives notamment son article 7 ;

Vu le décret n°93-976 du 29 juillet 1993 fixant à titre exceptionnel les modalités d'organisation et la nature des épreuves du concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles notamment son article 7 ;

Vu le décret n°94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale notamment son article 6 ;

Vu le décret n°94-935 du 25 octobre 1994 relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres notamment son article 6 ;

0350

Vu le décret n°95-1117 du 19 octobre 1995 modifiant les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours et des examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°98-301 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation notamment son article 9 ;

Vu le décret n°98-302 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux notamment son article 8 ;

Vu le décret n°99-394 du 19 mai 1999 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des gardiens territoriaux d'immeuble notamment son article 8 ;

Vu le décret n°99-624 du 21 juillet 1999 modifiant les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°99-909 du 26 octobre 1999 modifiant les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-1067 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2000-1068 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2001-874 du 20 septembre 2001 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-1049 du 2 août 2002 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques territoriaux notamment son article 8 ;

Vu le décret n°2003-256 du 19 mars 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens supérieurs territoriaux notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2003-601 du 26 juin 2003 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 6-1 du décret n°87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'accès aux grades de conducteur spécialisé de premier niveau, de conducteur spécialisé de second niveau et de chef de garage notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 fixant les modalités d'accès aux fonctions d'agent de désinfection notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1992 fixant à titre exceptionnel les modalités d'organisation, la nature et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des agents territoriaux qualifiés du patrimoine notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1997 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 17 bis du décret n°94-732 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1997 pris pour l'application de l'article 25 du décret n°97-699 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1999 pris pour l'application de l'article 25 du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des gardiens territoriaux d'immeuble notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2002 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8 du décret n°88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2003 pris pour application de l'article 5 du décret n°95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n°1-2006 du président du tribunal administratif de Montpellier en date du 3 février 2006 fixant la liste des personnes susceptibles de participer à des jurys de concours pour l'année 2006 ;

ARRETE

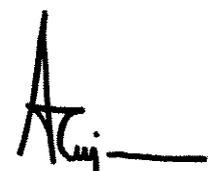
Article 1er : L'arrêté n°1-2006 en date du 3 février 2006 du président du tribunal administratif de Montpellier fixant la liste des personnes susceptibles de participer à des jurys de concours est modifié ainsi qu'il suit :

- page 3 : « Article 1^{er} : La liste des personnes dans le ressort du tribunal administratif de Montpellier est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2004 » : ; il convient de lire « ... pour l'année 2006 » ;

- page 9 : « M. DE RANDON : maire de Chaudeyrac » ; il convient de supprimer cette désignation, M. DE RANDON n'étant plus maire de Chaudeyrac ;

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région Languedoc- Roussillon, Préfet de l'Hérault, au Préfet de l'Aude, au Préfet du Gard, au Préfet de la Lozère, au Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de son insertion dans les recueils des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Montpellier, le 7 mars 2006.


 Anne GUÉRIN

0332

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20061
Réf. SNCF : AIR/DO8/ST702
Région SNCF : MONTPELLIER

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;
- Vu** la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Christian DUBOST en qualité de directeur régional pour la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'attestation en date du 04/01/2006 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains partiellement bâtis sis à Saint Jean Pla de Corts (66), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Camp grand del Mas Bagué	A	118p devenu 365	331
Camp grand del Mas Bagué	A	126p devenu 368	23

0333

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Montpellier, le

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur régional Languedoc Roussillon,

Christian DUBOST

⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Languedoc Roussillon de Réseau Ferré de France, 185, rue Léon Blum, B.P. 9252, 34043 Montpellier Cedex 1 ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de MONTPELLIER 4 rue Catalan BP 1242 34011 MONTPELLIER CEDEX 01.



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : 2006-1.66.001

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personnes et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 21.11.2005 par l'entreprise « BESOIN D'AIDE, dont le siège social est situé à 12, rue Auguste Caffé – 66000 PERPIGNAN.

et représentée par : Monsieur Guy OCCIPENTI

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'entreprise BESOIN D'AIDE, dont le siège est situé 12, rue Auguste Caffé – 66000 PERPIGNAN, est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 22.01.2006 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise BESOIN D'AIDE

Adresse : 12, rue Auguste Caffé – 66000 PERPIGNAN est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise BESOIN D'AIDE

Est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Ménage et repassage
- Petit travaux de jardinage
- Prestation « toutes mains » dans le cadre d'un abonnement
- Soutien scolaire pour enfants de plus de 3 ans de niveau primaire
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation comprenne un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Gardiennage et surveillance temporaire de résidences principales et secondaires.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du semestre de chaque année.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 février 2006

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation le Directeur Départemental du
Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle



Maxime MARCO

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : 2006-1.66.002

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personnes et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 24.11.2005 par l'association « SERVICES NETTOYAGES »,

dont le siège social est situé à 9, rue Edouard Bourdet – 66000 PERPIGNAN,

et représentée par : Madame Ermelinda JOSE

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'association SERVICES NETTOYAGES, dont le siège est situé 9, rue Edouard Bourdet – 66000 PERPIGNAN, est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 25.01.2006 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'association SERVICES NETTOYAGES

Adresse : 9, rue Edouard Bourdet – 66000 PERPIGNAN est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'association SERVICES NETTOYAGES

Est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Tâches ménagères, repassage préparation de repas
- Aide administrative auprès de personnes valides, non fragiles
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfants de 3 ans et plus
- Prestation « hommes toutes mains » dans le cadre d'un abonnement

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du semestre de chaque année.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 février 2006

Le Préfet des Pyrénées Orientales ,
et par Délégation le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle



Maxime MARCO



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : 2006-1.66.003

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personnes et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 21.10.2005 par l'entreprise « DECLIC INFORMATIQUE »,

dont le siège social est situé à 3 boulevard de Clairfont- 66350 TOULOUGES.

et représentée par : Madame Flavie LUCIDO.

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

0341

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'entreprise DECLIC INFORMATIQUE, dont le siège est situé 3, boulevard de Clairfont-66350 TOULOUGES, est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 22.12.2005 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise DECLIC INFORMATIQUE

Adresse : 3, boulevard de Clairfont-66350 TOULOUGES est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise DECLIC INFORMATIQUE

Est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Assistance informatique à domicile sous réserve que les activités couvrent la chaîne des prestations suivantes :

- Installation au domicile de matériels informatiques
- Mise en service au domicile de matériels informatiques
- Maintenance au domicile de matériels informatiques
- Réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique
- Soutien scolaire à domicile d'enfants de plus de 3 ans. Toutes matières du CP au CM2.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du semestre de chaque année.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 février 2006

Le Préfet des Pyrénées Orientales ,
et par Délégation le Directeur Départemental du
Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle



Maxime MARCO

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : 2006-1.66.004

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personnes et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 30.12.2005 par l'entreprise « L'HORTICULTURE PEZILLANAISE »,

dont le siège social est situé à 4, rue du Commerce- 66370 PEZILLA LA RIVIERE.

et représentée par : Monsieur Laurent BRILLARD

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

0344

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'entreprise L'HORTICULTURE PEZILLANAISE, dont le siège est situé 4, rue du Commerce-66370 PEZILLA LA RIVIERE, est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 01.02.2006 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise L'HORTICULTURE PEZILLANAISE

Adresse : 4, du Commerce-66370 PEZILLA LA RIVIERE est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise L'HORTICULTURE PEZILLANAISE

Est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Prestations « hommes toutes mains »

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

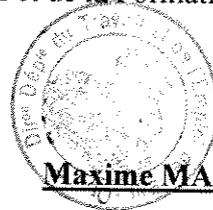
Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du semestre de chaque année.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées- Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 février 2006

Le Préfet des Pyrénées Orientales ,
et par Délégation le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle



Maxime MARCO



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : 2006-1.66.005

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personnes et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 20.10.2005 par l'entreprise René HACQUART,

dont le siège social est situé à 35, domaine des Albères – 66690 SOREDE.

et représentée par : Monsieur René HACQUART

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'entreprise René HACQUART, dont le siège est situé 35, domaine des Albères – 66690 SOREDE, est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 21.12.2005 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise René HACQUART

Adresse : 35, domaine des Albères 66690 SOREDE est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise René HACQUART

Est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile qui couvre la chaîne des prestations de services suivantes :
 - installation au domicile de matériels informatiques
 - mise en service au domicile de matériels informatiques
 - maintenance au domicile de matériels informatiques
 - réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de services décrite ci-dessus.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

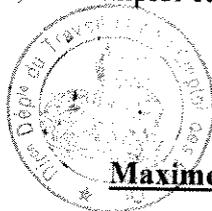
Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du semestre de chaque année.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 février 2006

Le Préfet des Pyrénées Orientales ,
et par Délégation le Directeur Départemental du
Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle



Maxime MARCO

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

--- :---:---:---

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : 2006-1.66.006

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personnes et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 3 mars 2006 par l'entreprise Haut les Coeurs

dont le siège social est situé à 114-116 avenue Maréchal Joffre. 66000 PERPIGNAN

et représentée par : Monsieur DUPOUY en sa qualité de gérant.

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise Haut les Coeurs, dont le siège est situé 114-116 avenue Maréchal Joffre- 66000 PERPIGNAN, est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 16 mars 2006 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 :

L'entreprise Haut les Coeurs est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise Haut les Coeurs

Est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Repas
- Petits travaux de jardinage. Repassage à domicile
- Prestations de petit bricolage dites « Hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile de plus de trois ans
- Livraison de courses à domicile

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

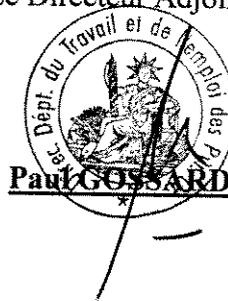
Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du semestre de chaque année.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 mars 2006

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation le Directeur Départemental du
Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
P/ Le Directeur Départemental,
Le Directeur Adjoint,





DIRECTION GÉNÉRALE

OK
[Signature]

BOITELET ARRIVÉ
17 MARS 2006
D.D.A. des P.O.

Modificatif n° 2
De la Décision n° 23 / 2006

(Portant délégation de signature)

COURRIER
13 MARS 2006
DÉLÉGATION
LANGUEDOC - ROUSSILLON
[Signature] FE

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi

- VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU les décisions portant nomination des Directeurs des Agences locales de Languedoc Roussillon,

DECIDE

Article 1

La décision n° 23/2006 du 2 janvier 2006 et son modificatif n°1, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} mars 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou primés du tableau.

Al

La décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services des départements concernés.

0353

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
PYRENEES-ORIENTALES			
Céret	Patrice DORP	Antoine ERRERA <i>Cadre Opérationnel</i>	Eric BLANQUER <i>Chargé Projet Emploi</i> Virginie BATAILLE <i>Conseiller Référent</i>
Perpignan Desnoyés	Eliane REY	Anne FONTENAUD <i>Cadre Opérationnel</i>	Francis GAVOILLE Martine SAOUT <i>Cadres Opérationnels</i>
Perpignan Kennedy	Alain RENVAZE	Jean-Pierre BERNHARD <i>Cadre Opérationnel</i>	Aurélia VERROUIL Caroline DURAND <i>Cadres Opérationnels</i>
Perpignan Massilia	Mireille HANNET- TEISSEIRE	Marie-France MELI <i>Cadre Opérationnel</i>	Marie-Laure DUPUY Christiane FACCA <i>Cadres Opérationnels</i>
Perpignan Toulouges Naturopole	Philippe ROUX	Sandra VAUTIER <i>Cadre Opérationnel</i>	Michel BRECHET David CONDORET <i>Cadres Opérationnels</i>
Prades	Michèle PUIGBO		

Noisy-Le-Grand, le 28 février 2006

Le Directeur Général


Christian CHARPY

Destinataires

- L'Agent Comptable Principal,
- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Département Juridique,
- Direction Régionale Languedoc Roussillon,
- L' Agence Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées.

0354